

**DECISION N°2025-L0029/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 20 janvier 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Sébastien SANON ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de JUNA enregistré le 16 janvier 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-08/MSECU/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au profit du Ministère de la Sécurité (lot 09) ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

***Entre***

Monsieur Patrice KINDA, représentant JUNA (numéro IFU : 00133978T, RCCM :BF OUA 2020 B 2196 : adresse :17 BP 303 Ouagadougou 17 s/), requérant ;

**Et**

Messieurs Paul KONKOBO et Bamory FOFANA, représentant le Ministère de la Sécurité (MSECU), autorité contractante ;

Monsieur Yohann SAGNA, représentant SYMY, attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le Ministère de la Sécurité (MSECU); a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-08/MSECU/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage de ses bâtiments administratifs ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de JUNA conforme au lot 09 et classée 1<sup>er</sup> mais le marché a été attribué à l'entreprise SYMY classée 2<sup>ème</sup> ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre a été classée 1<sup>er</sup> au lot 09 et non attributaire parce qu'il est déjà attributaire au lot 4 ; que son offre est conforme aux lots 4 et 9 et admettre ces résultats sur la base d'une clause limitative d'attribution de lot, est contraire au principe de la liberté d'accès à la commande publique prôné par la réglementation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-08/MSECU/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au profit du Ministère de la Sécurité (lot 09) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique susvisé les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
- en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
- lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4055 du jeudi 16 janvier 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 20 janvier 2025; que JUNA a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 16 janvier 2025; que par ailleurs, le recours est conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme et classée 1<sup>er</sup> au lot 09 mais non attributaire du marché en raison du fait qu'elle est déjà attributaire du lot 04 ;

considérant que présent dossier d'appel d'offres est constitué de neuf (09) lots ; que le dossier a clairement mentionné qu'aucun soumissionnaire ne pouvait être attributaire de plus d'un lot ;

considérant que le requérant a affirmé que la mention interdisant l'attribution de plus d'un lot est contraire au principe de la liberté d'accès à la commande publique ; qu'en effet, il a proposé un personnel et un matériel distincts devant lui permettre d'exécuter convenablement le marché ;

considérant que la CAM a noté que le DAO est le référentiel d'analyse des offres ; qu'elle a donc analysé les offres sur la base de ce référentiel ; qu'elle fait remarqué que la mention interdisant l'attribution de plus d'un lot partie intégrante du DAO ; que ce dossier a été validé par le contrôle ; qu'ainsi, elle s'impose à tous les soumissionnaires ; qu'elle ne souhaite pas qu'un soumissionnaire ait plus d'un marché en raison des difficultés rencontrées dans l'exécution des marchés antérieurs ; qu'elle recherche une certaine efficacité dans l'exécution du marché ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate qu'en l'espèce, il n'y a aucune autorisation spéciale de la structure en charge du contrôle des marchés publics qui limite l'attribution du marché de plus d'un lot ; qu'en effet, l'autorité contractante ne peut limiter d'office le nombre de lots dont un soumissionnaire peut être attributaire ; que cette limitation est contraire au principe de la liberté d'accès à la commande publique tant que le soumissionnaire remplit tous les critères techniques et financiers des lots concernés ; qu'en l'espèce, le requérant a produit dans son offre du personnel et du matériel distincts ; qu'il peut donc être attributaire de plusieurs lots ; que c'est donc à tort que la CAM a rejeté l'attribution du lot 09 au requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de JUNA est recevable ;**
- **que la plainte de JUNA est fondée ; qu'en l'espèce, il n'y a aucune autorisation expresse de DCMEF qui limite l'attribution de plus d'un lot ; qu'en effet, la limitation d'office de l'attribution des lots est contraire au principe de la liberté d'accès à la commande publique tant que le soumissionnaire remplit toutes les conditions du dossier ; qu'en l'espèce, le requérant a produit dans son offre du personnel et du matériel distinct ; qu'il peut donc être attributaire de plusieurs lots ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-08/MSECU/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au profit du Ministère de la Sécurité (lot 09) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 janvier 2025

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**